

**CDG 38**CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**ARRETE**

Objet : Arrêté portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, session 2024.

Spécialité musique
Discipline cor

Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère,

Vu le Code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L.325-1 à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 17 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, (musique, danse, arts dramatique, arts plastiques),

Vu le décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes pour la période du 1/01/2022 au 31/12/2026,

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE414, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères
Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : cdg38@cdg38.frwww.cdg38.fr

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne Rhône Alpes et figurant au calendrier 2024,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de l'Isère,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique – session 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère organise en convention avec les Centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un **examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique à partir du lundi 5 février 2024 dans la spécialité musique, discipline cor.**

ARTICLE 2 : Délais et modalités d'inscription en ligne uniquement

La période de retrait des dossiers d'inscription est ouverte du mardi 12 septembre 2023 jusqu'au mercredi 18 octobre 2023 inclus.

La clôture des inscriptions est fixée au jeudi 26 octobre 2023. Le retour des dossiers d'inscription complets est impératif pour le jeudi 26 octobre 2023 (cachet de la poste faisant foi).

Les inscriptions sont à effectuer dans les délais impartis.

La préinscription en ligne sera ouverte du **mardi 12/09/2023 jusqu'au mercredi 18/10/2023**, 23H59 dernier délai (heure métropolitaine).

La préinscription en ligne sera accessible sur le site internet du Centre de gestion de l'Isère : **www.cdg38.fr** ou par l'intermédiaire du portail national : **www.concours-territorial.fr**.

Toute préinscription génère l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe permettant un accès à l'espace sécurisé du candidat destiné à suivre l'avancée de son dossier et les différentes étapes du concours.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat à partir de son espace sécurisé en cliquant sur le bouton « **valider mon inscription** », du **12/09/2023 au 18/10/2023** 23H59 dernier délai (heure métropolitaine) et du dépôt des pièces justificatives. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat doit transmettre les pièces justificatives, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, fixée le **jeudi 26 octobre 2023** :

- Par voie dématérialisée via l'espace sécurisé du candidat, à 23H59 au plus tard (date et heure de dépôt sur l'espace candidat faisant foi),

- A défaut par courrier, à 23H59 au plus tard (date de la poste faisant foi) ou par dépôt au Centre de gestion de l'Isère, aux horaires d'ouverture au public.

Tout dossier incomplet à la date du **jeudi 26 octobre 2023** fera l'objet d'un refus.

Tout dossier transmis par une autre voie sera automatiquement rejeté.

Si les autres pièces obligatoires (rapport établi par l'autorité territoriale, dossier décrivant l'expérience professionnelle comprenant un état détaillé des services

publics, la copie des diplômes, une présentation du parcours professionnel, une lettre de motivation, un rapport présentant une réalisation professionnelle) ne sont pas retournées, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le lundi 5 février 2024 (date nationale) - (cachet de la poste faisant foi).

De même, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

ARTICLE 3 : Dérogations aux règles normales des concours en faveur des candidats en situation de handicap

Sur la base d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, l'autorité organisatrice met en place les aménagements demandés afin de compenser, autant que faire se peut, le handicap du candidat et ainsi maintenir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats au concours ou à l'examen professionnel.

Le certificat médical précise la nature des aides humaines, techniques et les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans de conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et être transmis au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve (soit avant le mardi 26 décembre 2023).

ARTICLE 4 : L'épreuve d'admissibilité se déroulera à partir du lundi 5 février 2024 (date nationale) dans l'agglomération grenobloise.

Le CDG38 se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

ARTICLE 5 : Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire du président du centre de gestion de l'Isère ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

ARTICLE 6 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

ARTICLE 7 :

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et / ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

ARTICLE 8 : Le jury arrêtera la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique par ordre alphabétique à l'issue des épreuves d'admission. Cette liste fait mention de la spécialité et de la discipline choisies par le candidat.

ARTICLE 9 : La réussite à un examen professionnel ne vaut pas recrutement. Le fonctionnaire doit être proposé par l'autorité territoriale et être inscrit sur la liste d'aptitude correspondante.

ARTICLE 10 : Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

ARTICLE 11 : Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la publicité du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (possibilité de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr). Dans ce délai, les candidats peuvent également déposer un recours gracieux devant Monsieur le Président du centre de gestion de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet www.cdg-aura.fr, après transmission à Monsieur le préfet de l'Isère.

St Martin d'Hères, le 27 juillet 2023

Le Président,

Jean-Damien MERMILLIOD-BLONDIN



Arrêté visé en Préfecture le :
Affiché le :